

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Nord**159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965**Rapport public initial****Date d'émission du rapport : 10 septembre 2024****Numéro d'inspection : 2024-1176-0004****Type d'inspection :**

Suivi

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Kirkland Lake,
Kirkland Lake**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 9 et 10 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- Objet : n° 00120497/Ordre de conformité (OC) n° 001 lié à la disposition 54 (2) du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 246/22) concernant la réalisation d'une évaluation postérieure à la chute d'un résident;
- Objet : n° 00120496 / OC n° 002 relatif à la disposition 6 (7) de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) de 2021 concernant la prestation des soins aux résidents conformément à ce qui est précisé dans le programme.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordonnance n° 001 de l'inspection n° 2024-1176-0002 relative à la disposition 54 (2) b) (iv) du Règlement de l'Ontario 246/22.

Le dossier a été clos pour l'ordre ou les ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordonnance n° 002 de l'inspection n° 2024-1176-0002 relative à la disposition 6 (7) de la LRSLD, 2021.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.